

Les conseils d'administration devront, au besoin, les réclamer.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 161. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 23 mars 1864 (2^e direction : 2^e bureau, 3^e section), faisant envoi d'un décret portant réorganisation des juridictions militaires siégeant à terre en Océanie et dans les établissements des côtes occidentales d'Afrique.*

Paris, le 23 mars 1864.

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire d'un décret, en date du 5 mars 1864, qui réorganise les juridictions militaires siégeant à terre en Océanie et dans nos établissements de la côte occidentale d'Afrique.

Ce décret, modificatif de celui du 21 juin 1858 qui a fait application aux colonies du Code de justice maritime, a pour objet de mettre la constitution de ces juridictions militaires plus en harmonie avec les nouvelles conditions d'administration qui régissent aujourd'hui les établissements coloniaux dont il s'agit.

Vous remarquerez que les modifications apportées aux articles 4 et 6 du décret précité du 21 juin 1858 consistent en ce que :

1^o Les deux conseils de guerre déjà établis au Sénégal et à l'île de Gorée pourront désormais exercer concurremment leur compétence dans l'étendue du même ressort ;

2^o Il est créé, pour les établissements français de la Côte d'Or et du Gabon, deux conseils de guerre siégeant l'un au Gabon et l'autre à Grand-Bassam et ayant un ressort commun ;

3^o Indépendamment du conseil de révision qui siège au Sénégal et auquel les deux conseils de guerre du Sénégal et de Gorée continuent à ressortir, il est institué un conseil de révision séant au Gabon et dont relèvent les deux nouveaux conseils de guerre ;

4^o Les deux conseils de guerre et le conseil de révision affectés jusqu'à ce jour à nos établissements de l'Océanie, avec faculté de les faire siéger soit à Taïti, soit en Nouvelle-Calédonie, sont remplacés, d'un côté, par deux conseils de guerre et un conseil de révision qui siégeront